

Modification du règlement de construction relativement aux ouvertures en toiture Lorenzo Zago

Saint-Blaise, le 21 décembre 2017

Amendements proposés à l'article 2 de l'arrêté

Art 12.02

1. A la section I. Généralités :

Remplacer la section entière avec :

Les ouvertures du type lucarne, châssis rampant, tabatière, verrière, doivent s'harmoniser à l'esthétique générale.

Elles sont autorisées conformément aux conditions définies aux alinéas suivants.

2. A la section II. Dimensionnement :

Modifier le 1^{er} paragraphe qui devient :

Les ouvertures en toitures sont autorisées jusqu'à concurrence de 20% de la surface des pans de toits concernés pour les bâtiments de catégorie I.

3. A la section III. Restrictions ...

Abroger la 2^{ème} phrase : *La réalisation d'ouvertures en toitures ne doit impliquer aucune modification de la structure primaire de la charpente.*

4. A la section IV. Composition des ouvertures ...

Abroger le 5^{ème} paragraphe : *Les lucarnes sont de proportions verticales, soit plus hautes que larges.*

5. A l'article 30 Lucarnes

Abroger les mots « *elles sont indispensables et* »

Lorenzo Zago

Conseiller général – Saint-Blaise